

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Saint-Mathieu

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Date de la convocation

29 Novembre 2024

Séance du 06 Décembre 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Six Décembre 2024, à Dix-sept heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Mme VARACHAUD Agnès, Maire de SAINT-MATHIEU.

PRÉSENTS : Thierry DAUCHART – Camille DEMOULINS – Éric DOMBRAY – Christine GAREL – Florence KRAUSE – Nathalie LAINÉ – Céline LINARD-LALAY – Gwenaëlle PAILLOT – Agnès VARACHAUD – Francis VARACHAUD – Albert VIROULET

ABSENT : Néant

REPRÉSENTÉS :

Véronique AIGUEPERSE est représentée par Gwenaëlle PAILLOT

Fabien BASSET est représenté par Albert VIROULET

Sébastien MARQUETEAU est représenté par Agnès VARACHAUD

Tina VEGTER est représentée par Francis VARACHAUD

Madame Christine GAREL est élue secrétaire de séance

N°104/2024 – Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces deux redevances sont dues respectivement par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et par celles compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes ou à leurs établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau dont dépend le territoire concerné : l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en ce qui concerne la Commune de Saint-Mathieu.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif par application de la formule suivante : $T \times C \times V$ dans laquelle :

Dans laquelle :

- T = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- C = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- V = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient C :

- si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,3 pour l'assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ;
- à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (1 pour l'assainissement) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année. Afin de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités sont autorisées à fixer des contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 Juillet 2021, actant l'adhésion de la commune de Saint-Mathieu au Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre

Vu la convention en date du 14 Décembre 2021 conclue entre la commune de Saint-Mathieu, le Syndicat Vienne Briance Gorre et le Service des Eaux des 3 rivières pour la perception de la redevance d'assainissement collectif

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que l'Agence de l'Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT / m³ le tarif unitaire (T) de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation (C) est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi par application de la formule suivante : (T x C) et que pour 2025, l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,105 €/m³

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il convient de charger le Service des Eaux des Trois Rivières, chargé de la facturation pour le compte du budget assainissement de la commune de Saint-Mathieu du recouvrement de cette contre-valeur, conformément aux dispositions contractuelles relatives au recouvrement de la part perçue pour le compte de la collectivité.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,105 €/m³,
- de charger la Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au Service des Eaux des Trois Rivières

pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra pour son compte à compter du 1er janvier 2025. Il en assurera le reversement selon les mêmes modalités que la part assainissement, conformément aux dispositions contractuelles.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an susdits

Pour extrait conforme

La Maire, Agnès VARACHAUD



conformément au code
Général des collectivités
Territoriales formalités de
publicités effectuées le
09 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
087-218716801-20241206-2024_104-DE
Reçu le 19/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Saint-Mathieu

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Date de la convocation

29 Novembre 2024

Séance du 06 Décembre 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Six Décembre 2024, à Dix-sept heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Mme VARACHAUD Agnès, Maire de SAINT-MATHIEU.

PRÉSENTS : Thierry DAUCHART – Camille DEMOULINS – Éric DOMBRAY – Christine GAREL – Florence KRAUSE – Nathalie LAINÉ – Céline LINARD-LALAY – Gwenaëlle PAILLOT – Agnès VARACHAUD – Francis VARACHAUD – Albert VIROULET

ABSENT : Néant

REPRÉSENTÉS :

Véronique AIGUEPERSE est représentée par Gwenaëlle PAILLOT
Fabien BASSET est représenté par Albert VIROULET
Sébastien MARQUETEAU est représenté par Agnès VARACHAUD
Tina VEGTER est représentée par Francis VARACHAUD
Madame Christine GAREL est élue secrétaire de séance

**N°102/2024 – Demande de subvention : FONDS VERT, ADOUR-GARONNE et DETR 2025 :
aménagement du parking du collège**

Madame VARACHAUD indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de déposer des demandes de subventions pour le projet d'aménagement du Parking du Collège. Elle rappelle au Conseil Municipal que ce projet a fait l'objet de nombreux ajustements pour notamment répondre à des critères environnementaux.

Madame la Maire indique que le cabinet EP Ingénierie a retravaillé le projet avec davantage de désimperméabilisations et de végétalisation du site. La mise en place d'ombrières photovoltaïques a été anticipée mais leur installation fera l'objet d'une seconde tranche de travaux.

Madame la Maire présente le projet d'aménagement.

Montant estimatif de l'opération :

- Aménagement, signalisation, éclairage	309 020 € h.t
- Maîtrise d'œuvre	22 680 € h.t
TOTAL :	331 700 € h.t

Le conseil Municipal, après délibération, ACCEPTE à l'unanimité le principe de ce projet, et SOLLICITE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la DETR et le Fonds Vert pour l'obtention de subventions.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an susdits

Pour extrait conforme

La Maire, Agnès VARACHAUD



Accusé de réception en préfecture
087-218716801-20241206-2024_102-DE
Reçu le 19/12/2024

